

Décret n° 2-13-257 du 30 jourmada I 1434 (11 avril 2013) approuvant l'accord n° 8230-MA d'un montant de 100 millions d'euros, conclu le 15 mars 2013 entre le Royaume du Maroc et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, concernant le troisième prêt de politique de développement du secteur des déchets ménagers (PPD-DM).

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la loi de finances n° 115-12 pour l'année budgétaire 2013, promulguée par le dahir n° 1-12-57 du 14 safar 1434 (28 décembre 2012), notamment son article 48 ;

Vu le paragraphe premier de l'article 41 de la loi de finances pour l'année 1982 n° 26-81, promulguée par le dahir n° 1-81-425 du 5 rabii I 1402 (1^{er} janvier 1982) ;

Sur proposition du ministre de l'économie et des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvé, tel qu'il est annexé à l'original du présent décret, l'accord n° 8230-MA d'un montant de 100 millions d'euros, conclu le 15 mars 2013 entre le Royaume du Maroc et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, concernant le troisième prêt de politique de développement du secteur des déchets ménagers (PPD-DM).

ART. 2. – Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 30 jourmada I 1434 (11 avril 2013).

ABDEL-ILAH BENKIRAN.

Pour contreseing :

*Le ministre de l'économie
et des finances,
NIZAR BARAKA.*

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6147 du 18 jourmada II 1434 (29 avril 2013).

Décret n° 2-13-273 du 4 jourmada II 1434 (15 avril 2013) reconduisant la garantie de l'Etat au Centre national de l'énergie, des sciences et des techniques nucléaires (CNESTEN).

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la loi n° 12-02 relative à la responsabilité civile en matière de dommages nucléaires, promulguée par le dahir n° 1-04-278 du 25 kaada 1425 (7 janvier 2005), notamment ses articles 22 et 24 ;

Vu le décret n° 2-05-1560 du 22 rabii I 1427 (21 avril 2006), pris pour l'application de la loi précitée n° 12-02, notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 2-11-737 du 5 safar 1433 (30 décembre 2011), reconduisant pour l'année 2012, la garantie de l'Etat en faveur du CNESTEN ;

Sur proposition du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – L'Etat reconduit en faveur du Centre national de l'énergie, des sciences et des techniques nucléaires, la garantie consentie en vertu du décret n° 2-05-1560 susvisé pour la couverture de la responsabilité civile de ce dernier à concurrence du montant de cinq millions de DTS, prévu à l'article 22 de la loi n° 12-02 susmentionnée.

La reconduction de la garantie accordée par l'Etat prend effet à partir du 1^{er} janvier 2013 et expire le 31 décembre 2013.

ART. 2. – Le ministre de l'économie et des finances et le ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 4 jourmada II 1434 (15 avril 2013).

ABDEL-ILAH BENKIRAN.

Pour contreseing :

*Le ministre de l'économie
et des finances,
NIZAR BARAKA.*

*Le ministre de l'énergie,
des mines, de l'eau
et de l'environnement,*

FOUAD DOURI.

Arrêté du ministre de la santé n° 779-13 du 18 rabii II 1434 (1^{er} mars 2013) complétant l'arrêté de la ministre de la santé n° 719-08 du 1^{er} rabii II 1429 (8 avril 2008) fixant la liste des hôpitaux relevant du ministère de la santé.

LE MINISTRE DE LA SANTÉ,

Vu l'arrêté de la ministre de la santé n° 719-08 du 1^{er} rabii II 1429 (8 avril 2008) fixant la liste des hôpitaux relevant du ministère de la santé, tel qu'il a été modifié et complété,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Le tableau annexé à l'arrêté n° 719-08 du 1^{er} rabii II 1429 (8 avril 2008) susvisé est complété conformément au tableau joint au présent arrêté.

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 18 rabii II 1434 (1^{er} mars 2013).

EL HOUSSAINE LOUARDI.

*

* *

**Complément au tableau annexé à l'arrêté de la ministre de la santé n° 719-08
du 1^{er} rabii II 1429 (8 avril 2008) fixant la liste
des hôpitaux relevant du ministère de la santé**

Centre hospitalier régional, préfectoral ou provincial	Les hôpitaux composant le centre		
	Dénomination	Type de prestations	Ville/Zone
.....			
Centre hospitalier régional de de Souss- Massa-Draa			
Centre hospitalier provincial d'Inzegane- Ait Melloul	Hôpital provincial d'Inzegane (Chef lieu)		
	Centre d'hémodialyse Atakafoul/Ait Melloul	Spécialisé en hémodialyse	Ait Melloul/Inzegane
.....			
Centre hospitalier provincial de Sefrou	Hôpital Mohamed V (Chef lieu)		
	Centre d'hémodialyse (Sefrou)	Spécialisé en hémodialyse	Sefrou
.....			
Centre hospitalier provincial de Boujdour	Hôpital provincial de Boujdour (Chef lieu)		
	Centre de rééducation médicale (Boujdour)	Spécialisé en rééducation médicale	Boujdour
Centre hospitalier régional de de Marrakech – Tensift - Al Haouz			
.....			
Centre hospitalier provincial de Rhamna	Hôpital provincial de Ben Guerir (Chef lieu)		
	Centre d'hémodialyse (Ben Guerir)	Spécialisé en hémodialyse	Ben Guerir - Rhamna
.....			

(Le reste sans changement)